

son *Histoire des Francs*, à l'imperfection de l'ordre là où l'ordre politique moderne n'a pu s'établir encore qu'imparfaitement; là, en un mot, où il n'y a pas encore justice, mais vengeance ; pas punition, mais guerre. Au reste, il n'est pas un peuple chez lequel l'ordre légal n'ait été précédé par ce système sanglant du droit de la vengeance et de la guerre des familles, que nous désignons aujourd'hui par ce mot de *vendetta*.

On le retrouve même écrit dans ce qui nous reste des vieilles coutumes romaines, dans les jugements des *Lois des XII tables*. « Autrefois, dit Aulu-Gelle, quand un coupable était adjugé à plusieurs de ses adversaires, ceux-ci avaient le droit de le couper en morceau et d'en prendre chacun une pari. » (L. XX, c. 1). « Si un homme tue son ennemi, dit la loi salique, et plante la tête du mort sur un poteau, celui qui arrachera ce trophée paiera une amende. » La possession du cadavre de l'ennemi n'était donc pas seulement un objet d'envie, elle *constituait un droit*.

M. Charles Didier a retrouvé celle législation, mais considérablement perfectionnée dans le sens barbare, chez les Adendoas, grande tribu arabe qui, passant la mer Rouge, il y a plusieurs siècles, est venue s'établir dans l'ancienne région des Troglodytes et les y fait revivre» Les Adendoas sont mahométants, et avec la religion de la mère-patrie, ils en ont conservé les usages, et notamment le *fhar*, celle loi du sang qui est le droit commun de tous les Arabes. Voici ce que nous rapporte à ce sujet M. Charles Didier dans son intéressant *Journal du Désert* : « Le meurtrier (chez les « Adendoas) (ombe-t-il entre les mains des parents de la vie— « lime, ils le couchent, le garotent sur un angoreb, et, tandis « qu'ils l'entourent en célébrant leur capture par un festin « de réjouissance, on coupe la gorge au patient de manière « que son sang coule goutte à goutte jusqu'à la dernière,